

A-2953/17-37



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien

Par dépêche du 24 avril 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 12 juin 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question définit, à l'instar des modifications apportées par un autre projet de règlement grand-ducal au règlement grand-ducal portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, des modifications procédurales visant surtout à éliminer un certain nombre d'imprécisions dans la réglementation actuelle traitant de l'organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien.

Quant aux différents articles du projet sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses réserves quant à l'article 1^{er}, point 2^o (article 3, point 5 nouveau, alinéa 2, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien).

L'article en question supprime, en ce qui concerne les membres des commissions d'examen, la possibilité pour le directeur de déléguer ses pouvoirs à une autre personne. Si la Chambre est consciente qu'il est indispensable qu'un membre de la direction fasse partie des commissions d'examen, elle est néanmoins d'avis que cette tâche peut être assurée aussi bien par le directeur que par un directeur adjoint. Même s'il est vrai que la réglementation sur les lycées prévoit que le directeur adjoint peut assurer toutes les fonctions que le directeur lui délègue, la Chambre propose toutefois de compléter la disposition du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006 comme suit:

*"Le directeur du lycée **ou un directeur adjoint** est membre de chaque commission de son établissement."*

En outre, il y a lieu d'adapter la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte sous avis de la façon suivante:

*"L'article 3 du règlement grand-ducal **modifié** du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien (...)"*.

Au vu de cette considération et sous la réserve de la modification proposée ci-avant concernant les commissions d'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF